

PME

Penser Mieux l'Énergie

**MÉMO
JURIDIQUE****SEPTEMBRE 2023****CONCERTATION SUR LA 6^e PÉRIODE DES CEE**

Une concertation est ouverte jusqu'au 29 septembre 2023 sur la 6^e période des CEE. Elle invite les acteurs du marché des CEE à réfléchir ensemble aux modalités de la prochaine période du dispositif.

Parmi les propositions discutées, on trouve surtout celle de doubler le niveau d'obligation pour la faire passer à **1 600 TWhc/an soit 8 000 TWhc sur 5 ans**, durée probable de la P6.

Pour équilibrer l'effort à faire dans le temps pour les obligés, **une hausse de l'obligation de +50 % en dernière année de P5 (+400 TWhc) pourrait être envisagée.**

Les bonifications pourraient aussi être **plafonnées à 500 TWhc par an voire être supprimées**, sans doute pour éviter la fraude, souvent liées aux Coups de Pouce.

Ce serait alors les autres dispositifs – MaPrimeRénov', le Fonds chaleur, etc – qui se chargeraient de mieux rémunérer les travaux performants.

Plus important encore, le document de concertation évoque des changements dans le dispositif des CEE :

- **une pénalité revue à la hausse et non libératoire pour les obligés ;**
- la création d'une **autorité de surveillance du marché des CEE ;**
- une **harmonisation du dispositif MaPrimeRénov' et des CEE ;**
- la création d'une **plateforme pour dématérialiser la gestion des dossiers CEE** à faible valeur en associant artisans et distributeurs ;
- pour le secteur du bâtiment, **la création d'une obligation de résultats en lieu et place de l'obligation de moyens** qui existe actuellement, grâce au suivi de la consommation de gaz et d'électricité réalisé par les compteurs intelligents. Les obligés concernés seraient alors tenus de prouver qu'ils ont réduit la quantité d'énergie annuelle fournie à leurs consommateurs.

Concernant les contrôles, **un renforcement des exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection COFRAC** est à l'étude.

Enfin, est examinée aussi la possibilité de valoriser par l'Agence nationale de l'habitat les CEE associés aux travaux de rénovation globale qu'elle subventionne.

CHANGEMENTS DANS LES COUPS DE POUCE RÉNOVATION GLOBALE

Un arrêté du 27 Juin 2023 modifie les conditions d'application des Coups de Pouce rénovation performante de maison individuelle et de bâtiment résidentiel collectif.

Désormais l'audit réglementaire obligatoire réalisé au moment de la vente du logement à rénover s'il est en monopropriété, peut servir pour la constitution du dossier Coup de Pouce.

Le montant d'incitation financière versé au bénéficiaire avec les Coups de Pouce est plafonné à 25 000 euros.

L'arrêté impose aussi une limite du volume de CEE par mètre carré de surface habitable de 23,1 MWhc/m², soit environ 150 €/m².

Une nouvelle version des chartes Coup de Pouce a été mise en place pour intégrer les nouvelles dispositions. Seuls les demandeurs n'ayant pas signé la charte avant le 1^{er} août 2023 devront signer la nouvelle.

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} août 2023 ou incluses dans un dossier CEE déposé à partir du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, par dérogation, pour les rénovations en bâtiment résidentiel collectif, les anciennes conditions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2023 peuvent être appliquées à toutes les opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2025.



UN PROGRAMME CEE FINANCERA MON ACCOMPAGNATEUR RÉNOV'

Pour rappel, des changements dans MaPrimeRénov' ont été annoncés début juillet avec des aides remaniées qui ne seront plus que 2 : l'une pour la décarbonation du chauffage, l'autre pour les rénovations globales. Mon Accompagnateur Rénov', l'AMO de l'Anah, sera obligatoire avec les rénovations globales.

L'Anah financera également Mon Accompagnateur Rénov', via un programme CEE, à 100 % auprès des ménages très modestes, 80 % des ménages modestes, 40 % des ménages intermédiaires et 20 % des ménages supérieurs sur la base d'une assiette de dépense éligible de 2 000 euros.

Ces nouveautés devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés reste lui inchangé.

PROJET D'ARRÊTÉ EN CONSULTATION MODIFIANT LE CATALOGUE DES OPÉRATIONS STANDARDISÉES

Le projet d'arrêté prévoit des suppressions, des modifications et des créations de fiches pour le secteur résidentiel :

MODIFICATIONS

Isolation de combles et de toitures	BAR-EN-101	Ajout de la qualification RGE pour l'isolation des toitures par l'extérieur.
Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)	BAR-TH-125	Adaptation des termes utilisés aux normes citées. Ajout d'une condition sur la puissance électrique absorbée pondérée similaire à la fiche BAR-TH-127. Ajout d'une condition sur l'existence d'un avis technique de la CCFAT pour les systèmes hygroréglables similaire à la fiche BAR-TH-127. Mise en cohérence des conditions portant sur la preuve de réalisation. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAR-TH-160	Suppression, dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des coordonnées de l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE.



Isolation de points singuliers d'un réseau	BAR-TH-161	Suppression, dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des coordonnées de l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE.
--	------------	---

CRÉATIONS

Récupération de chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour l'eau chaude sanitaire collective	BAR-TH-170	Mise en place d'un système neuf de récupération de la chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour répondre aux besoins en eau chaude sanitaire collective, accompagnée d'un contrat assurant l'exploitation et la maintenance de l'installation.
Pompe à chaleur de type air/eau	BAR-TH-171	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau. Prend le relais du volet aérothermique de la fiche BAR-TH-104.
Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau	BAR-TH-172	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau. Prend le relais du volet géothermique de la fiche BAR-TH-104.

SUPPRESSIONS

A compter du 1^{er} octobre 2023	
Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-104
A compter du 1^{er} janvier 2024	
Chaudière individuelle à Haute Performance Énergétique	BAR-TH-106



LES CEE FINANCENT MON ACCOMPAGNATEUR RÉNOV'

Le dispositif des CEE et MaPrimeRénov' se rapprochent ! Un arrêté du 5 juillet 2023 a créé un programme CEE destiné à financer les prestations de Mon Accompagnateur Rénov', AMO obligatoire pour obtenir certaines aides financières MaPrimeRénov'. Ce programme - et donc à travers lui les obligés du dispositif CEE - financera l'accompagnement de tous les ménages éligibles : très modestes, modestes, intermédiaires et supérieurs.

[Lire l'article](#)

PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE POUR 2030

Le 12 juillet, le gouvernement présentait son plan d'action pour la transition écologique. Dans un tableau de bord, il a rendu publics peu après les principaux objectifs chiffrés à atteindre d'ici 2030 en la matière :

- La consommation finale d'énergie du pays doit passer de **1 532 TWh à 1 238 TWh**
- Émissions Co2 des bâtiments : **-50 %**
- Réseaux de chaleur : **x2** (en volume de chaleur livrée)
- Part du biogaz dans la production d'énergie : **X5**
- Nombre de rénovations globales : **x10**

FIN DE LA CONSULTATION SUR LA DÉCARBONATION DU BÂTIMENT ET DES MOYENS DE CHAUFFAGE

La consultation s'est terminée à la fin du mois de juillet. Le gouvernement a renoncé à interdire les chaudières gaz d'ici 2026 mais envisage la suppression de toutes les aides financières aux chaudières gaz.

[Lire l'article](#)

LOGEMENT : DES CRITÈRES DE SALUBRITÉ INSCRITS DANS LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Un décret du 29 juillet 2023 inscrit des critères de salubrité pour les logements dans le Code de la santé publique, en complément de ceux listés par le décret décence de janvier 2002.

[Lire l'article](#)

RENFORCEMENT DE LA CERTIFICATION ET DE LA FORMATION DES DIAGNOSTIQUEURS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique renforce les exigences attendues pour obtenir la certification de diagnostiqueur « DPE » ainsi que la formation et le contrôle des diagnostiqueurs.

CE QUI NE CHANGE PAS :

- Niveau diplôme BAC+2 requis ou expérience professionnelle de 3 ans

CE QUI CHANGE :

- Formation initiale plus longue
- Plus de pratique dans la formation initiale avec 7 heures de terrain au moins
- Examen pratique dans un bâtiment réel
- Tutorat pendant 5 ans après certification
- Plus d'heures de formation continue obligatoire
- Plus de contrôles documentaires et sur ouvrage après certification
- Création d'un barème d'évaluation des diagnostiqueurs pour les contrôles

[Lire l'article](#) [Lire l'arrêté](#)